



Parc national
des Pyrénées

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE, de
CAMPEMENT, SURVOL MOTORISE ET TOURNAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 159**

Pétitionnaire : Association « Regard sur l'aventure » représentée par son président Bruno FROMENTO

Adresse : 125 rue d'Amsterdam – 84270 VEDENE

Nature de la demande : Prélèvement scientifique, campement, tournage et survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Luz Saint-Sauveur Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Monsieur Olivier Jupille

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu la demande écrite en date du 8 janvier 2020 relative à l'exploration souterraine de la grotte Devaux,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'association « Regard sur l'aventure » à réaliser des prospections spéléologiques à caractère scientifique ainsi que des prélèvements d'organismes biologiques (entomofaune uniquement) présents dans les milieux souterrains de la grotte dit Devaux (salle terminale, zone intermédiaire et entrée), situés dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de Luz Saint Sauveur. Le pétitionnaire ne fera aucun aménagement permanent au sein des cavités prospectées.

Pour ce faire, l'installation de tentes (4 tentes de 2m x 2m) est autorisée sous réserve du respect de l'intégration visuelle et paysagère du campement compte tenu des caractéristiques du site (couleur de tentes adaptées). Le choix de l'emplacement du campement se fera en concertation avec l'équipe du secteur de Luz Saint Sauveur.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions générales suivantes :

1. Le pétitionnaire et son équipe devront respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
2. Le pétitionnaire et son équipe perturberont le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.** Des précautions particulières seront prises notamment pour ne pas abimer les glaces présentes dans les grottes. **Aucun dommage ne devra être apporté sur les glaces de la grotte.**
3. Le pétitionnaire et son équipe éviteront de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation. **Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à stopper dès à présent toute communication sur le patrimoine contenu dans la grotte Devaux, en attendant qu'une solution pérenne et concertée soit mise œuvre pour assurer i) la sécurisation du site et ii) la conservation des patrimoines qu'elle renferme, en lien avec les collectivités compétentes.** La présente autorisation devant également être portée à la vue du public si besoin.
4. Le pétitionnaire et son équipe entreront, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et le chef du secteur concerné. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
5. Le pétitionnaire et son équipe remettront, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Ce compte-rendu pourra, sur sa demande, rester confidentiel et démontrera l'intérêt de la présente dérogation. Il est obligatoire pour tout éventuel renouvellement. Il comprendra, par ailleurs, une synthèse grand public d'une page ou deux (A4) présentant la demande et les résultats.

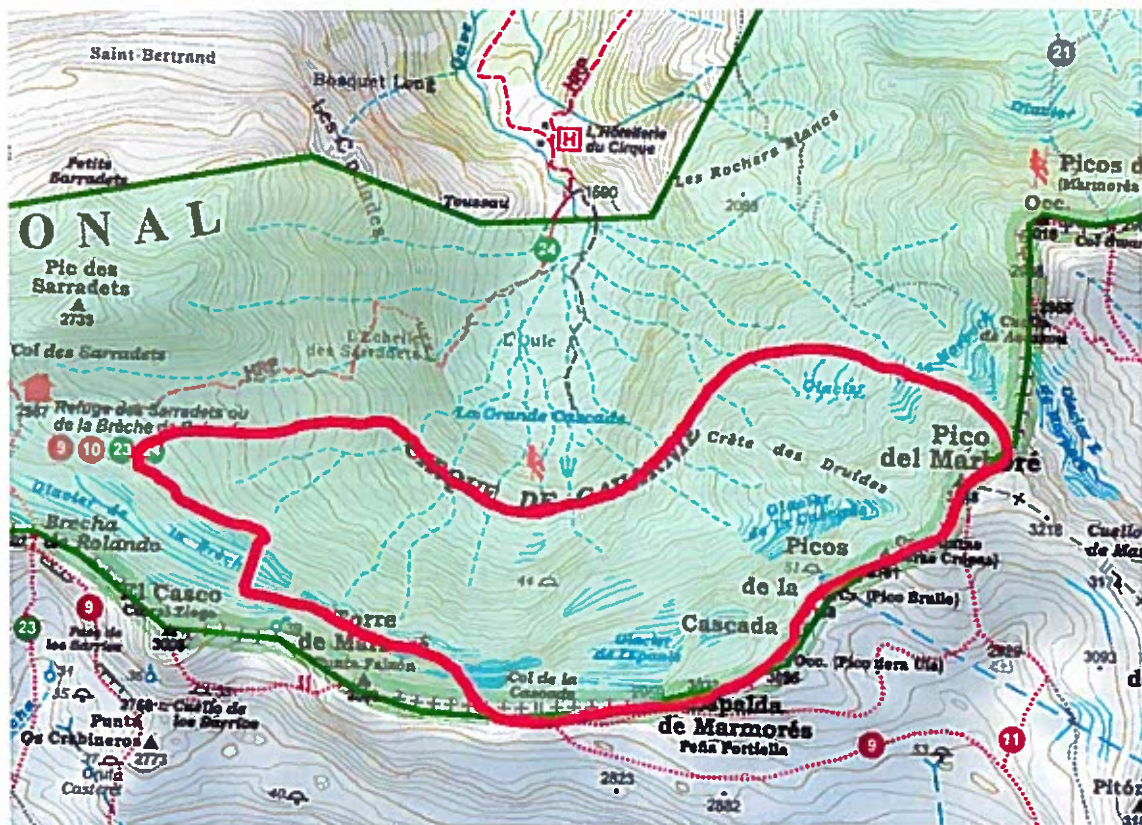
6. Le pétitionnaire et son équipe participeront, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
7. Le pétitionnaire et son équipe mentionneront dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire et son équipe mentionneront le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

En outre, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'association « regard sur l'aventure » à tourner des images caméra à l'épaule sur le secteur concerné, afin de constituer une banque d'images dans le cadre des recherches scientifiques dans ce secteur.

Une autorisation de tournage par drone est également accordée par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées à l'association « Regard sur l'aventure » représentée par Monsieur Thierry AUBE (n° d'enregistrement : UAS-FR-159442) pour le secteur du Cirque de Gavarnie dans le respect des restrictions spécifiques précisées ci-dessous :

- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées
- Le drone évoluera strictement dans l'espace défini par le plan de vol ci-dessous, secteur entouré de rouge,
- Le drone ne devra pas suivre des animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...);
- Le drone ne devra pas voler à basse altitude avec un minima de 50m/sol, à l'exception des abords de la grotte en cas de nécessité ;
- Le drone ne devra pas voler à moins de 50 mètres des barres rocheuses (préservation avifaune et faune rupestre) ;
- L'utilisation du drone devra être signalée 48 heures en amont au Parc national des Pyrénées, secteur de Luz Saint-Sauveur Gavarnie

Le secteur de vol autorisé au titre de l'usage du drone est entouré de rouge.

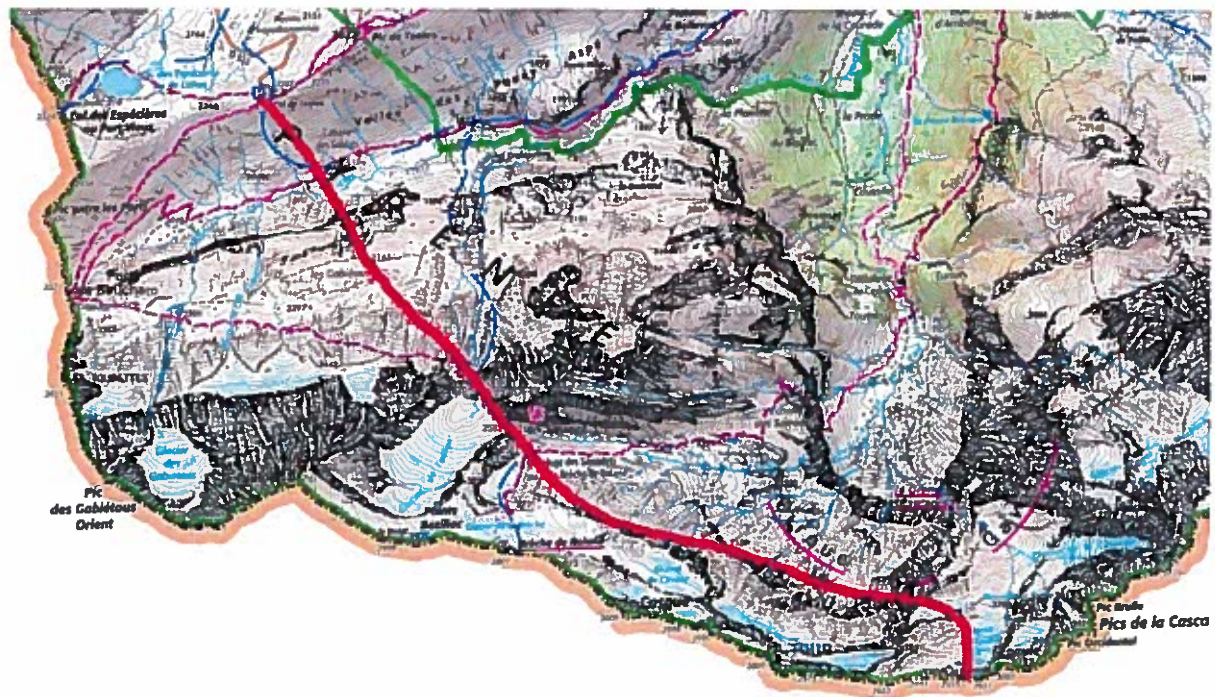


En complément, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'association « regard sur l'aventure » à réaliser un survol par aéronef motorisé du cœur du Parc national. Le survol aura pour objet l'acheminement du matériel nécessaire à l'installation du campement et du chantier d'exploration.

Ce survol sera réalisé entre la DZ du parking du Col des Tentes et le Col de la Cascade, à proximité du site choisi pour l'installation du camp de base (DZ définie en concertation avec le secteur).

Le plan de vol sera effectué en respectant les prescriptions suivantes :

- Atterrissage et décollage les plus verticaux possible ;
- Pas de vol en rase motte ;
- Pas de vol à proximité des crêtes et barres rocheuses (<300m)
- Le trajet suivra le tracé ci-dessous dans la mesure du possible.



- Article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

- Article trois :

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 10 et 25 août 2020.

- Article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 8 juillet 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

